



**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME**



**Situation en Palestine occupée**

**Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/1**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) en date du 29 novembre 1947 et 194 (III) en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) en date du 22 novembre 1967, 338 (1973) en date du 22 octobre 1973, 1397 (2002) en date du 12 mars 2002 et 1402 (2002) en date du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/3 en date du 8 avril 2004,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer son État souverain et indépendant;

2. *Réaffirme* son soutien à la solution consistant en deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et sans discontinuité territoriale;

3. *Invite instamment* tous les États membres et les organismes pertinents des Nations Unies à appuyer et à aider le peuple palestinien à exercer rapidement son droit de disposer de lui-même;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session un point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.

*38<sup>e</sup> séance  
7 avril 2005*

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap.V.- -E/CN.4/2005/L.10/Add.5]